

**Convention de co-maitrise d'ouvrage
pour réaliser une étude en vue de
l'extension et de la sécurisation des fibres
optiques entre les principaux sites de
Chambéry Métropole Cœur des Bauges et
du département de la Savoie**

**Entre la Communauté
d'Agglomération de Chambéry
métropole – Cœur des Bauges et le
Département de la Savoie**

Juin 2017

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges, dont le siège est situé 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry Cedex, représentée par Monsieur Marc Chauvin, Vice-président chargé des ressources humaines et des moyens des services.

et

Le Département de la Savoie représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, président du conseil départemental, domicilié Château des Ducs de Savoie 73000 Chambéry, dûment habilité par la commission permanente du 20 novembre 2015

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges souhaite lancer une étude pour la sécurisation des cheminements des réseaux de fibre optiques existants entre les principaux sites administratifs de l'agglomération et de la ville de Chambéry, et les salles informatiques de la DSI mutualisée. Cette opération, qui consiste à dédoubler les liaisons, permet de limiter le risque de coupure informatique pour les sites administratifs.

Le département de la Savoie souhaite lancer une étude pour le raccordement sur un réseau de fibres optiques en priorité l'Adret, le SMMR aux sites centraux du département (Château des Ducs de Savoie, Esplanade, Saint Sébastien) et si possible d'autres sites sur Chambéry.

En application de l'article 2-II de la loi MOP du 12 juillet 1985, les deux maîtres d'ouvrage ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour faire réaliser les études par une assistance à maîtrise d'ouvrage commune.

Le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage commune permet de mutualiser les coûts dans une logique de gain achat.

L'étude comportera deux phases :

- ❖ la phase 1 portera sur l'étude de faisabilité et l'avant-projet :
 - Définition des différentes possibilités de tracés et validation de passage des réseaux
 - Rencontre des différents concessionnaires concernés
 - Analyse multicritères des avantages et inconvénients des solutions
 - Rendu de l'étude avec supports cartographiques dédiés
 - Sur la base des solutions privilégiées par les collectivités, réalisation d'un avant-projet chiffré pour choix final intégrant les vérifications techniques de terrain
- ❖ la phase 2 portera sur l'assistance à la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la base de l'avant-projet, si un scénario est validé par les deux collectivités suite à la phase I :
 - Rédaction d'un DCE dans le cadre d'un éventuel marché de travaux
 - Pour lancer la consultation associée au DCE ainsi rédigé, une nouvelle convention de groupement de commande devra être établie entre les collectivités

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage commune aux parties précitées pour faire réaliser l'étude par une assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges et le Département de la Savoie désignent la Communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'étude.

ARTICLE 3 : COMITE DE PILOTAGE

L'instance de pilotage pour la conduite de l'étude regroupe le Directeur de la Direction des systèmes d'information mutualisée de la communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges et le Directeur de la Direction des Systèmes d'Information du département de la Savoie, sous couvert de leurs élus respectifs signataires de la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

La mission de la communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges en tant que maître d'ouvrage désigné consiste à :

1. Animer les phases de commande et de rendu des prestations pour les deux maîtres d'ouvrage et en particulier s'assurer que les rendus soient diffusés aux maîtres d'ouvrage concernés et adaptés au cadre technique et financier fixé par chacun d'eux ;
2. Conduire les actions de la convention ;
3. Réaliser la passation du marché public pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les parties de l'étude relevant de la compétence de chaque signataire seront transmises aux services de la communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges pour intégration dans le cahier des charges.
4. Piloter le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; signer, gérer et exécuter financièrement le marché ;
5. Mener les actions et tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions après accord des autres signataires.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES AUTRES MAÎTRES D'OUVRAGE

Le département de la Savoie s'engage à fournir à la communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre des missions listées ci-dessus.

La communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges sera systématiquement informée de toute réunion de travail concernant les opérations relevant de la présente convention.

ARTICLE 6 : RÉPARTITIONS DES COUTS – MODALITÉS DE PAIEMENT

La problématique du raccordement des réseaux est partagée entre la communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges et le département de la Savoie : l'étude

visé à déterminer et à chiffrer différents scénarii de raccordements réseau et, au regard des scénarii proposés, pourra être prolongée par une deuxième phase d'assistance à la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises.

Les périmètres d'étude respectifs à sont équivalents. Ils engendrent une charge de travail estimée équivalente pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Face à ces constats, il est proposé de retenir les répartitions suivantes des coûts pour le coût de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour les phases 1 et 2 :

- 50 % communauté d'agglomération Chambéry métropole - Cœur des Bauges
- 50 % département de la Savoie.

Dans le cadre de la préparation à la passation du marché public pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, réalisée dans le cadre de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les couts du soumissionnaire pressenti sont les suivants :

	Coût pour Chambéry métropole – Cœur des Bauges	Coût pour le département de la Savoie	Coût total
Partie n°1 : Etude de faisabilité et avant-projet	6600 €ttc	6600 €ttc	13200 €ttc
Partie n°2 : rédaction d'un DCE sur la base de l'avant-projet	1500 €ttc	1500 €ttc	3000 €ttc

La communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges paiera la totalité des dépenses des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les phases 1 et 2, et appellera les participations du département de la Savoie de la façon suivante : participations appelées au fur et à mesure des paiements effectués par Chambéry métropole – Cœur des Bauges au titulaire.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le département de la Savoie pourra demander à tout moment à la communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges la communication de toutes les pièces et contrats concernant la prestation.

En fin de mission, la communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges établira et remettra au département de la Savoie un bilan général de la prestation qui comportera le détail des dépenses.

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le département de la Savoie sera associé à toute réunion organisée par la communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges concernant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges remettra au département de la Savoie l'ensemble des documents constituant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 9 : ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges prend fin après exécution complète de ses obligations et notamment :

- réception de l'ensemble des livrables exigés dans le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- remise au département de la Savoie, des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux études d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation de ce bilan par le Département de la Savoie

ARTICLE 10 : RÉMUNÉRATION DE CHAMBÉRY MÉTROPOLE – CŒUR DES BAUGES

Il n'est pas prévu de rémunération des services de la communauté d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges pour la conduite de la co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 11 : RETRAIT – EXCLUSION

Chacun des signataires est libre de se retirer de la présente convention après un préavis de trois mois. En ce cas, il sera redevable de sa quote-part des sommes engagées.

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention par l'un des signataires, l'autre signataire pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, le mettre en demeure de

ARTICLE 12 : MODIFICATION PAR AVENANT

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Fait à Chambéry, le _____ en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque partie à l'issue de sa signature.

Convention entre Chambéry métropole – Cœur des Bauges et le Département de la Savoie